



CANADA

CONSOLIDATION

**P.S.S.R.B. Regulations and Rules
of Procedure, 1993**

SOR/93-348

CODIFICATION

**Règlement et règles de
procédure de la C.R.T.F.P. (1993)**

DORS/93-348

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations and Rules of Procedure of the Public Service Staff Relations Board, 1993

- 1** Short Title
- 2** Interpretation
- 3** General
- 12** Filing
- 13** Hearing
- 14** **PART I**
 - Complaints Procedure
- 18** **PART II**
 - Certification Procedure
- 18** Interpretation
- 19** General
- 38** **PART III**
 - Identification of Managerial or Confidential Positions
- 39** **PART IV**
 - Procedure for Revocation of Certification
- 39** General
- 44** Applications
- 49** **PART V**
 - Arbitration

TABLE ANALYTIQUE

Règlement et règles de procédure de la Commission des relations de travail dans la fonction publique (1993)

- 1** Titre abrégé
- 2** Définitions et interprétation
- 3** Dispositions générales
- 12** Dépôt de documents
- 13** Audiences
- 14** **PARTIE I**
 - Procédure relative aux plaintes
- 18** **PARTIE II**
 - Procédure d'accréditation
- 18** Définitions
- 19** Dispositions générales
- 38** **PARTIE III**
 - Qualification des postes de direction ou de confiance
- 39** **PARTIE IV**
 - Procédure de révocation de l'accréditation
- 39** Dispositions générales
- 44** Demandes
- 49** **PARTIE V**
 - Arbitrage

| | | | |
|----|--|----|--|
| 55 | PART VI Designated Positions | 55 | PARTIE VI Postes désignés |
| 61 | PART VII Dispute Process Specification | 61 | PARTIE VII Choix du mode de règlement des différends |
| 63 | PART VIII Grievance Process and Adjudication Procedure | 63 | PARTIE VIII Procédure applicable aux griefs et procédure d'arbitrage de griefs |
| 63 | General | 63 | Dispositions générales |
| 67 | Grievance Process | 67 | Procédure applicable aux griefs |
| 71 | Presentation of Grievance | 71 | Présentation des griefs |
| 76 | Adjudication Procedure | 76 | Procédure d'arbitrage des griefs |
| 85 | Reference Under Section 99 of the Act | 85 | Renvoi conformément à l'article 99 de la Loi |
| 86 | PART IX Declaration that Strike Unlawful or Lawful | 86 | PARTIE IX Déclaration d'illégalité ou de légalité d'une grève |
| 90 | PART X Consent to Prosecute | 90 | PARTIE X Autorisation des poursuites |
| | SCHEDULE | | ANNEXE |

Registration
SOR/93-348 June 16, 1993

PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS ACT

P.S.S.R.B. Regulations and Rules of Procedure, 1993

The Public Service Staff Relations Board, pursuant to subsections 5.2(1)* and 22(1)**, section 28, subsections 29(1), 37(1)*** and 39(1), section 78.5****, subsection 92(2), section 95*****, subsection 99(1) and section 100 of the Public Service Staff Relations Act, hereby revokes the P.S.S.R.B. Regulations and Rules of Procedure, made on November 7, 1990*****, and makes the annexed Regulations and Rules of Procedure of the Public Service Staff Relations Board, 1993, in substitution therefor, effective on the date of publication in the *Canada Gazette*.

Ottawa, June 16, 1993

Enregistrement
DORS/93-348 Le 16 juin 1993

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**Règlement et règles de procédure de la C.R.T.F.P.
(1993)**

En vertu des paragraphes 5.2(1)* et 22(1)**, de l'article 28, des paragraphes 29(1), 37(1)*** et 39(1), de l'article 78.5****, du paragraphe 92(2), de l'article 95*****, du paragraphe 99(1) et de l'article 100 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, la Commission des relations de travail dans la fonction publique abroge le Règlement et règles de procédure de la C.R.T.F.P., pris le 7 novembre 1990*****, et prend en remplacement le Règlement et règles de procédure de la Commission des relations de travail dans la fonction publique (1993), ci-après, lequel entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Ottawa, le 16 juin 1993

* S.C. 1992, c. 54, s. 33

** S.C. 1992, c. 54, s. 39

*** S.C. 1992, c. 54, s. 42(1)

**** S.C. 1992, c. 54, s. 65

***** S.C. 1992, c. 54, s. 69

***** SOR/90-771, 1990 *Canada Gazette* Part II, p. 5010

* L.C. 1992, ch. 54, art. 33

** L.C. 1992, ch. 54, art. 39

*** L.C. 1992, ch. 54, par. 42(1)

**** L.C. 1992, ch. 54, art. 65

***** L.C. 1992, ch. 54, art. 69

***** DORS/90-771, *Gazette du Canada* Partie II, 1990, p. 5010

Regulations and Rules of Procedure of the Public Service Staff Relations Board, 1993

Règlement et règles de procédure de la Commission des relations de travail dans la fonction publique (1993)

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *P.S.S.R.B. Regulations and Rules of Procedure, 1993*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

Act means the *Public Service Staff Relations Act; (Loi)*

application means a complaint, an application for certification, for revocation of certification, for a declaration that a strike is unlawful or lawful and for consent of the Board referred to in section 107 of the Act, as the case may be; (*demande*)

Board means the Public Service Staff Relations Board; (*Commission*)

person includes an employee organization, a council of employee organizations and an employer; (*personne*)

Secretary means the Secretary of the Board and includes an assistant Secretary. (*secrétaire*)

terminal date means a day which is not less than 10 days and not more than 30 days after the day on which an application is filed. (*date limite*)

(2) Where a period of time is specified in these Regulations as a number of days, the period shall be computed as being the number of days specified, exclusive of Saturdays and holidays.

General

3 (1) The Board may, on its own initiative or that of a party, request that information contained in any document filed by any other party be made more complete or specific.

Titre abrégé

1 *Règlement et règles de procédure de la C.R.T.F.P. (1993).*

Définitions et interprétation

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

date limite S'entend d'une date qui est postérieure d'au moins 10 jours et d'au plus 30 jours à la date de dépôt d'une demande. (*terminal date*)

Commission La Commission des relations de travail dans la fonction publique. (*Board*)

demande S'entend, selon le cas d'une plainte, d'une demande d'accréditation, d'une demande de révocation de l'accréditation, d'une demande de déclaration d'illégalité ou de légalité d'une grève ou d'une demande de consentement de la Commission visé à l'article 107 de la Loi. (*application*)

Loi *La Loi sur les relations de travail dans la fonction publique. (Act)*

personne Vise notamment une organisation syndicale, un regroupement d'organisations syndicales ou un employeur. (*person*)

secrétaire Le secrétaire de la Commission, y compris tout secrétaire adjoint. (*Secretary*)

(2) Il n'est pas tenu compte des samedis et des jours fériés dans le calcul des délais spécifiés dans le présent règlement.

Dispositions générales

3 (1) La Commission peut, sur son initiative ou celle d'une partie, demander que les renseignements qui figurent dans un document déposé par une autre partie soient complétés ou précisés.

(2) The Board, after giving a party the opportunity to reply to a request referred to in subsection (1), may strike from the document the information that is incomplete or insufficiently specific.

4 The Board may direct that a proceeding before the Board be consolidated with any other proceeding before the Board and may issue directions in respect of the conduct of the consolidated proceeding.

5 The Board may adjourn a hearing and specify the day, time, place and terms of its continuance.

6 Notwithstanding any other provision in these Regulations, the Board may

(a) extend the time specified by these Regulations, or allow for additional time to do any act, provide any notice or file any document; or

(b) on notice to all parties, reduce the time specified by these Regulations to do any act, provide any notice or file any document.

SOR/96-457, s. 1.

7 The Board may direct that any person be added as a party to a proceeding or be provided with any document.

8 (1) Subject to subsection (2), but notwithstanding any other provision of these Regulations, the Board may dismiss an application on the ground that the Board lacks jurisdiction.

(2) The Board, in considering whether an application or complaint should be dismissed pursuant to subsection (1), shall

(a) request that the parties submit written arguments within the time and in the manner specified by the Board; or

(b) hold a preliminary hearing.

(3) Where the Board dismisses an application under subsection (1), the Board shall provide a copy of the decision and reasons therefor to the parties.

(4) A party may, no later than on the twenty-fifth day after being provided with a copy of a decision pursuant to subsection (3), file with the Secretary a request that the Board review the decision.

(2) Après avoir donné au destinataire la demande visée au paragraphe (1) l'occasion d'y répondre, la Commission peut rayer du document les renseignements incomplets ou imprécis.

4 La Commission peut ordonner la jonction de procédures engagées devant elle et émettre des directives concernant le déroulement des procédures conjointes.

5 La Commission peut ajourner une audience et fixer les date, heure, lieu et modalités de sa reprise.

6 Malgré toute autre disposition du présent règlement, la Commission peut :

a) soit prolonger le délai prévu par le présent règlement, ou autoriser un délai additionnel, pour l'accomplissement d'un acte, la remise d'un avis ou le dépôt d'un document;

b) soit, sur préavis à toutes les parties, réduire le délai prévu par le présent règlement pour l'accomplissement d'un acte, la remise d'un avis ou le dépôt d'un document.

DORS/96-457, art. 1.

7 La Commission peut ordonner l'adjonction de personnes à titre de parties à une procédure ou la remise de documents à d'autres personnes.

8 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et malgré toute autre disposition du présent règlement, la Commission peut rejeter une demande pour le motif qu'elle ne relève pas de sa compétence.

(2) En déterminant s'il y a lieu de rejeter une demande pour le motif visé au paragraphe (1), la Commission :

a) soit demande aux parties de présenter un exposé écrit de leurs arguments, dans le délai et de la manière qu'elle précise;

b) soit tient une audience préliminaire.

(3) En cas de rejet d'une demande pour le motif visé au paragraphe (1), la Commission remet aux parties une copie de sa décision motivée.

(4) Une partie peut, au plus tard 25 jours après avoir reçu une copie de la décision visée au paragraphe (3), déposer une demande de révision de celle-ci auprès du secrétaire.

(5) A request for review that is filed pursuant to subsection (4) shall contain a concise statement of the facts and grounds on which the party relies in support of the review.

(6) Where a request for review is filed with the Secretary, the Board shall

(a) provide the party, and any other person who may be affected by the request for a review, with a notice of hearing to show cause as to why the request for a review should be heard;

(b) rescind the decision and direct that the application be proceeded with in accordance with these Regulations; or

(c) confirm in writing the decision dismissing the application.

(7) Where the Board holds a hearing referred to in paragraph (6)(a), the Board shall rescind or confirm the Board's decision in accordance with paragraph (6)(b) or (c).

9 Where a witness is to be summoned, the summons shall be in Form 1 of the schedule.

10 No proceeding under these Regulations is invalid by reason only of a defect in form or a technical irregularity.

11 Where a procedural matter that is not provided for by these Regulations arises during the course of a proceeding before the Board, the matter shall be dealt with in such manner as the Board directs.

Filing

12 (1) Subject to subsection (2), a document shall be deemed to be filed with the Secretary

(a) where the document is sent by registered mail that is addressed to the Secretary, on the date on which the document is sent; or

(b) where the document is not sent by registered mail, on the day on which the document is received by or on behalf of the Secretary.

(2) Where a document referred to in paragraph (1)(b) is received by or on behalf of the Secretary after 4:00 p.m. local time of a business day of the Board, the document shall be deemed to be filed with the Secretary on the next business day of the Board.

(5) La demande de révision déposée en vertu du paragraphe (4) contient un exposé concis des faits et des motifs qu'invoque la partie à l'appui de la révision.

(6) Au dépôt d'une demande de révision auprès du secrétaire, la Commission, selon le cas :

a) remet à la partie et à toute autre personne qui peut être visée par la demande de révision un avis d'audience par lequel elle les convoque à une audience pour leur permettre de faire valoir les raisons justifiant l'audition de la demande de révision;

b) annule sa décision et ordonne que la demande soit traitée conformément au présent règlement;

c) confirme par écrit sa décision de rejeter la demande.

(7) Dans le cas où la Commission tient l'audience visée à l'alinéa (6)a), elle annule ou confirme sa décision conformément aux alinéas (6)b) ou c).

9 L'assignation des témoins se fait au moyen de la formule 1 de l'annexe.

10 Aucune procédure visée par le présent règlement n'est invalide au seul motif qu'elle comporte un vice de forme ou une irrégularité d'ordre technique.

11 Toute question d'ordre procédural qui survient au cours d'une procédure devant la Commission et qui n'est pas prévue au présent règlement est traitée de la manière ordonnée par la Commission.

Dépôt de documents

12 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le dépôt d'un document auprès du secrétaire est réputé être fait :

a) si le document est expédié par courrier recommandé à l'adresse du secrétaire, à la date où il est expédié;

b) si le document n'est pas expédié par courrier recommandé, à la date où il est reçu par le secrétaire ou en son nom.

(2) Le document visé à l'alinéa (1)b) qui est reçu par le secrétaire ou en son nom après 16 h, heure locale, un jour ouvrable de la Commission est réputé déposé auprès du secrétaire le jour ouvrable suivant de la Commission.

Hearing

13 (1) Where a hearing is to be held, the notice of hearing shall be provided to the parties at least five days before the day that is fixed for the hearing.

(2) Where a person who is provided with a notice of hearing fails to attend the hearing or any continuance thereof, the Board may proceed with the hearing and dispose of the matter without further notice to that person.

PART I

Complaints Procedure

14 A complaint that is made under section 23 of the Act shall be filed with the Secretary in duplicate in Form 2 of the schedule.

15 The Secretary shall provide each respondent named in a complaint filed pursuant to section 14 with a copy of the complaint.

16 A respondent, no later than on the tenth day after being provided with a copy of a complaint under section 15, may reply thereto by filing with the Secretary a reply in duplicate.

17 (1) The Secretary shall provide the complainant with a copy of the reply filed by the respondent pursuant to section 16.

(2) Where the Board decides to hold a hearing, the Secretary shall provide the parties with a notice of hearing after

(a) the expiration of the time specified in section 16, where the respondent does not file a reply within that time; or

(b) the complainant has been provided with a copy of the reply, where a copy of the reply is provided pursuant to subsection (1).

PART II

Certification Procedure

Interpretation

18 In this Part, **intervener** means an employee organization that intervenes with respect to a certification proceeding before the Board. (*intervenant*)

Audiences

13 (1) La remise d'un avis d'audience aux parties se fait au moins cinq jours avant la date fixée pour l'audience.

(2) Si le destinataire de l'avis d'audience omet de comparaître à l'audience ou à une reprise de celle-ci, la Commission peut poursuivre l'audience et rendre sa décision sans lui remettre d'autre avis.

PARTIE I

Procédure relative aux plaintes

14 Toute plainte visée à l'article 23 de la Loi est déposée auprès du secrétaire en double exemplaire selon la formule 2 de l'annexe.

15 Le secrétaire remet à chaque partie défenderesse nommée dans la plainte déposée conformément à l'article 14 une copie de celle-ci.

16 Une partie défenderesse peut, au plus tard 10 jours après qu'une copie de la plainte lui a été remise selon l'article 15, déposer une réponse en double exemplaire auprès du secrétaire.

17 (1) Le secrétaire remet au plaignant une copie de la réponse visée à l'article 16.

(2) Lorsque la Commission décide de tenir une audience, le secrétaire remet un avis d'audience à chaque partie :

a) soit, dans le cas où la partie défenderesse n'a pas déposé de réponse dans le délai prévu à l'article 16, après l'expiration de ce délai;

b) soit, dans le cas où il a remis une copie de la réponse au plaignant conformément au paragraphe (1), après que celui-ci l'a reçue.

PARTIE II

Procédure d'accréditation

Définitions

18 La définition qui suit s'applique à la présente partie.

General

19 An application shall be filed with the Secretary in duplicate in Form 3 of the schedule.

20 Where an application is filed under section 19, the Secretary shall

(a) provide the employer named in the application with a copy of the application;

(b) fix a terminal date; and

(c) notify the parties of the terminal date.

21 (1) The Secretary shall provide the employer with as many notices of application in Form 4 of the schedule as are appropriate to the number of employees and the locations at which they are employed.

(2) An employer who has been provided with notices referred to in subsection (1) shall

(a) post the notices, immediately on receipt thereof, in conspicuous places where they are most likely to come to the attention of the employees who may be affected by the application, and keep the notices posted until after the terminal date; and

(b) after the terminal date, file with the Secretary a statement that the employer has complied with paragraph (a).

22 An employer shall, no later than on the terminal date, file with the Secretary a reply to the application in duplicate in Form 5 of the schedule.

23 The Secretary shall provide a copy of the application to any employee organization known to the Board as claiming to represent any employees who may be affected by the application.

24 An employee organization that is provided with a copy of the application or that claims to represent any of the employees who may be affected by the application may file with the Secretary its intervention in duplicate in Form 6 of the schedule no later than on the terminal date.

25 (1) An employee organization intending to apply for certification as the bargaining agent of any employees who may be affected by an application shall file with the

intervenant Toute organisation syndicale qui intervient au sujet d'une procédure d'accréditation engagée devant la Commission. (*intervenir*)

Dispositions générales

19 La demande est déposée auprès du secrétaire en double exemplaire selon la formule 3 de l'annexe.

20 Au dépôt d'une demande conformément à l'article 19, le secrétaire :

a) en remet une copie à l'employeur nommé dans la demande;

b) fixe une date limite;

c) avise les parties de la date limite.

21 (1) Le secrétaire remet à l'employeur un nombre suffisant d'avis de la demande établis selon la formule 4 de l'annexe, compte tenu du nombre de fonctionnaires et des lieux de travail de ceux-ci.

(2) L'employeur qui reçoit les avis visés au paragraphe (1) :

a) les affiche bien en vue, dès leur réception jusqu'après la date limite, aux endroits où ils sont le plus susceptibles d'attirer l'attention des fonctionnaires qui peuvent être visés par la demande;

b) après la date limite, dépose auprès du secrétaire une déclaration portant qu'il s'est conformé à l'alinéa a).

22 L'employeur dépose auprès du secrétaire une réponse à la demande, en double exemplaire selon la formule 5 de l'annexe, au plus tard à la date limite.

23 Le secrétaire remet une copie de la demande à toute organisation syndicale dont la Commission sait qu'elle prétend représenter des fonctionnaires susceptibles d'être visés par la demande.

24 L'organisation syndicale qui reçoit une copie de la demande ou qui prétend représenter un ou plusieurs fonctionnaires susceptibles d'être visés par la demande peut déposer auprès du secrétaire son intervention, en double exemplaire selon la formule 6 de l'annexe, au plus tard à la date limite.

25 (1) L'organisation syndicale qui a l'intention de demander l'accréditation à titre d'agent négociateur de fonctionnaires susceptibles d'être visés par une demande dépose auprès du secrétaire une demande d'intervenant,

Secretary in triplicate, no later than on the terminal date, an intervener's application in Form 7 of the schedule.

(2) Paragraph 20(a) and section 21 apply in respect of an intervener's application, with such modifications as the circumstances require.

(3) Where the Board directs the Secretary to fix a separate terminal date with regard to the intervener's application, the Secretary shall fix that date and shall notify the parties of it.

SOR/96-457, s. 2.

26 Where an employee or a representative of a group of employees is affected by an application or intervener's application and wishes to make representations to the Board in opposition to the application or intervener's application, the employee or the representative of a group of employees shall file with the Secretary, no later than on the terminal date, a concise statement of opposition that

(a) is signed by the employee or by each member of the group of employees; and

(b) sets out the mailing address of the employee or the representative of the group of employees, as the case may be.

27 An application, reply, intervention, intervener's application, statement of opposition and notice may be amended with leave of the Board.

28 Where the person making an application or an intervener's application is a council of employee organizations, the council shall file with the Secretary, when the application or intervener's application is filed, as the case may be, the documents on which the council intends to rely to satisfy the Board that each of the employee organizations forming the council has vested appropriate authority in the council to enable it to discharge the duties and responsibilities of a bargaining agent.

29 Where an application or intervener's application is filed, the Board may require the employer to file, within the time specified by the Board, lists that identify

(a) all employees in respect of whom the application is filed along with specimen signatures of those employees; and

(b) all employees whose duties include the supervision of other employees.

30 (1) Where an application or intervener's application is filed with respect to a proposed bargaining unit which consists in whole or in part of employees for whom no

en triple exemplaire selon la formule 7 de l'annexe, au plus tard à la date limite.

(2) L'alinéa 20a) et l'article 21 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux demandes d'intervenant.

(3) Sur l'ordre de la Commission, le secrétaire fixe une date limite pour la réception de la demande d'intervenant et avise les parties de celle-ci.

DORS/96-457, art. 2.

26 Lorqu'un fonctionnaire ou un groupe de fonctionnaires est visé par une demande ou une demande d'intervenant et désire faire connaître à la Commission son opposition à la demande ou à la demande d'intervenant, le fonctionnaire ou le représentant du groupe de fonctionnaires dépose par écrit auprès du secrétaire, au plus tard à la date limite, une déclaration concise à cet effet qui :

a) est signée par le fonctionnaire ou par chaque membre du groupe de fonctionnaires;

b) porte l'adresse postale du fonctionnaire ou du représentant du groupe de fonctionnaires, selon le cas.

27 Les demandes, réponses, interventions, demandes d'intervenant, déclarations d'opposition et avis peuvent être modifiés avec l'autorisation de la Commission.

28 Lorsque l'auteur de la demande ou de la demande d'intervenant est un regroupement d'organisations syndicales, il dépose, selon le cas, auprès du secrétaire, au moment du dépôt de la demande ou de la demande d'intervenant, les documents sur lesquels il entend s'appuyer pour convaincre la Commission que chacune des organisations syndicales formant le regroupement lui a donné le mandat lui permettant de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités d'agent négociateur.

29 Lorsqu'une demande ou une demande d'intervenant est déposée, la Commission peut exiger que l'employeur dépose, dans le délai qu'elle fixe, des listes sur lesquelles figurent :

a) les noms de tous les fonctionnaires visés par la demande et les spécimens de leur signature;

b) les noms des fonctionnaires dont les fonctions comportent la surveillance d'autres fonctionnaires.

30 (1) Lorsqu'une demande ou une demande d'intervenant est déposée et qu'elle vise une unité de négociation proposée qui se compose, en tout ou en partie, de

employee organization is certified as the bargaining agent, the Board may require that the employer file a list of any employees whom the employer claims should be excluded from the proposed bargaining unit as the employees occupy positions identified by the employer as managerial or confidential positions.

(2) The Secretary shall provide a copy of a list filed pursuant to subsection (1) to the applicant and, where there is an intervener, to the intervener.

31 An applicant or the intervener shall, no later than on the tenth day after the day on which the Secretary has provided the applicant or the intervener applying for certification with a copy of a list filed pursuant to subsection 30(1), file with the Secretary a statement showing, in respect of each position that appears on the list, whether the applicant or the intervener objects to the identification made by the employer.

32 Where an application or intervener's application is filed with respect to a proposed bargaining unit which consists in whole or in part of employees for whom an employee organization is certified as the bargaining agent, the Board may require that the employer file a list of any persons who occupy positions that have been identified by the employer or by the Board as managerial or confidential positions.

33 An application or intervener's application filed under this Part shall be accompanied by all or part of the documentary evidence on which the applicant or intervener intends to rely to satisfy the Board that a majority of employees in the proposed bargaining unit wishes the applicant or intervener to represent them as their bargaining agent.

34 Any documentary evidence that does not accompany an application or an intervener's application shall be filed no later than on the terminal date.

35 Where the Board decides to hold a hearing, the Secretary shall provide a notice of hearing to the parties as well as to each employee or representative of a group of employees who has filed a statement of opposition pursuant to section 26.

36 An employee or a group of employees who has filed a statement of opposition pursuant to section 26 may appear at the hearing referred to in section 35 or may authorize a representative to appear at the hearing on the employee's or the group's behalf.

SOR/96-457, s. 3.

fonctionnaires pour lesquels aucune organisation syndicale n'est accréditée comme agent négociateur, la Commission peut exiger que l'employeur dépose la liste des fonctionnaires dont il prétend qu'ils devraient être exclus de l'unité de négociation proposée parce qu'ils occupent des postes qualifiés de postes de direction ou de confiance par l'employeur.

(2) Le secrétaire remet une copie de la liste visée au paragraphe (1) au demandeur et, s'il y a lieu, à l'intervenant.

31 Au plus tard 10 jours après la date à laquelle il a reçu du secrétaire une copie de la liste visée au paragraphe 30(1), le demandeur ou l'intervenant dépose auprès du secrétaire une déclaration indiquant, pour chaque poste qui figure sur la liste, s'il s'oppose à la qualification de l'employeur.

32 Lorsqu'une demande ou une demande d'intervenant est déposée et qu'elle vise une unité de négociation proposée qui se compose, en tout ou en partie, de fonctionnaires pour lesquels une organisation syndicale est accréditée comme agent négociateur, la Commission peut exiger que l'employeur dépose la liste des personnes qui occupent des postes qualifiés de postes de direction ou de confiance par l'employeur ou par la Commission.

33 La demande ou la demande d'intervenant déposée en vertu de la présente partie est accompagnée de tout ou partie de la preuve documentaire sur laquelle le demandeur ou l'intervenant entend s'appuyer pour convaincre la Commission que la majorité des fonctionnaires de l'unité de négociation proposée désirent qu'il les représente à titre d'agent négociateur.

34 La preuve documentaire qui n'accompagne pas la demande ou la demande d'intervenant est déposée au plus tard à la date limite.

35 Lorsque la Commission décide de tenir une audience, le secrétaire remet un avis d'audience à chaque partie ainsi qu'à chaque fonctionnaire ou représentant d'un groupe de fonctionnaires qui a déposé une déclaration d'opposition conformément à l'article 26.

36 Le fonctionnaire ou le groupe de fonctionnaires qui a déposé une déclaration d'opposition conformément à l'article 26 peut, à l'audience visée à l'article 35, comparaître en personne ou se faire représenter.

DORS/96-457, art. 3.

37 The Board may dispose of an application without further notice to any person who has not filed, on or before the terminal date, a document in respect of the application.

SOR/96-457, s. 3.

PART III

Identification of Managerial or Confidential Positions

38 (1) Where, after the Board has certified an employee organization as a bargaining agent for a bargaining unit, the employer wishes to identify a position in that bargaining unit in accordance with the criteria set out in subsection 5.1(1) of the Act, the employer shall, for the position identified, submit to the Board and the bargaining agent, in addition to the notification required by subsection 5.2(2) of the Act, a document setting out

(a) the job title, position or work description, position number, classification, the department or agency and the geographic location of the identified position;

(b) the citation of the paragraph in subsection 5.1(1) of the Act that sets out the criterion met by the identified position; and

(c) where the position is identified under paragraph 5.1(1)(e) of the Act, the applicable paragraph, together with the job title, position or work description, position number and classification of the position in relation to which the duties and responsibilities of the occupant of the identified position are alleged to be confidential.

(2) Where a bargaining agent files an objection pursuant to subsection 5.2(3) of the Act, the objection shall contain a concise statement of the grounds for the objection.

(3) Where a bargaining agent files an objection pursuant to subsection 5.3(1) of the Act, the objection shall set out, for each position objected to,

(a) the job title, position or work description, position number, classification, the department or agency and the geographic location of the position objected to; and

(b) a concise statement of the grounds for the objection.

(4) Forthwith on the filing of an objection referred to in subsections (2) and (3), the bargaining agent shall provide a copy of the objection to the employer.

37 La Commission peut statuer sur une demande sans donner d'autre avis aux personnes qui, à la date limite, n'ont pas déposé de documents relatifs à la demande.

DORS/96-457, art. 3.

PARTIE III

Qualification des postes de direction ou de confiance

38 (1) Lorsque, après que la Commission a accrédité une organisation syndicale à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation, l'employeur veut qualifier un poste de cette unité suivant les critères mentionnés au paragraphe 5.1(1) de la Loi, il présente à la Commission et à l'agent négociateur, en plus de la notification prescrite par le paragraphe 5.2(2) de la Loi, un document dans lequel figurent :

a) le titre du poste, la description des fonctions ou du travail, le numéro du poste, sa classification, le ministère ou l'organisme dont il relève et son emplacement géographique;

b) une mention de l'alinéa du paragraphe 5.1(1) de la Loi qui énonce le critère auquel répond le poste qualifié;

c) lorsqu'il s'agit d'un poste qualifié conformément à l'alinéa 5.1(1)e de la Loi, l'alinéa applicable, le titre du poste occupé par la personne auprès de laquelle l'occupant du poste qualifié exerce des fonctions dites de confiance, ainsi que la description des fonctions ou du travail, le numéro et la classification de ce poste.

(2) Si l'agent négociateur dépose un avis d'opposition conformément au paragraphe 5.2(3) de la Loi, cet avis contient un exposé concis des motifs de l'opposition.

(3) Si l'agent négociateur dépose un avis d'opposition conformément au paragraphe 5.3(1) de la Loi, cet avis contient les renseignements suivants pour chaque poste visé :

a) le titre du poste, la description des fonctions ou du travail, le numéro du poste, sa classification, le ministère ou l'organisme dont il relève et son emplacement géographique;

b) un exposé concis des motifs de l'opposition.

(4) Dès qu'il a déposé l'avis d'opposition mentionné aux paragraphes (2) et (3), l'agent négociateur en remet une copie à l'employeur.

PART IV

Procedure for Revocation of Certification

General

39 Where an application is filed, the Board may require the employer to file a list that identifies all the employees in the bargaining unit, along with specimen signatures of those employees.

40 Where the Board decides to hold a hearing, the Secretary shall provide a notice of hearing to the parties as well as to each employee or representative of a group of employees who has filed a statement of opposition pursuant to section 26.

41 [Repealed, SOR/2002-127, s. 1]

42 An employee or a group of employees who has filed a statement of opposition pursuant to section 26 may appear at the hearing in person or may authorize a representative to appear at the hearing on the employee's or the group's behalf.

SOR/2002-127, s. 2.

43 Sections 20, 26, 27 and 37 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of proceedings under this Part.

Applications

44 An application shall be filed with the Secretary in duplicate in Form 8 of the schedule.

45 An application made under section 42 of the Act shall be accompanied by all or part of the documentary evidence on which the applicant intends to rely to satisfy the Board that the bargaining agent no longer represents a majority of the employees in the bargaining unit.

46 (1) Any documentary evidence that does not accompany an application that is filed pursuant to section 44, shall be filed no later than on the terminal date.

(2) The Board shall not accept evidence of signification that employees no longer wish to be represented by the bargaining agent for the bargaining unit, unless the evidence is in writing and is signed by the employees referred to in section 45.

PARTIE IV

Procédure de révocation de l'accréditation

Dispositions générales

39 Lorsqu'une demande est déposée, la Commission peut exiger que l'employeur dépose une liste sur laquelle figurent les noms de tous les fonctionnaires faisant partie de l'unité de négociation ainsi que les spécimens de leur signature.

40 Lorsque la Commission décide de tenir une audience, le secrétaire remet un avis d'audience à chaque partie ainsi qu'à chaque fonctionnaire ou représentant d'un groupe de fonctionnaires qui a déposé une déclaration d'opposition conformément à l'article 26.

41 [Abrogé, DORS/2002-127, art. 1]

42 Le fonctionnaire ou le groupe de fonctionnaires qui a déposé une déclaration d'opposition conformément à l'article 26 peut, à l'audience, comparaître en personne ou se faire représenter.

DORS/2002-127, art. 2.

43 Les articles 20, 26, 27 et 37 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la procédure visée par la présente partie.

Demandes

44 La demande est déposée auprès du secrétaire en double exemplaire selon la formule 8 de l'annexe.

45 La demande présentée en vertu de l'article 42 de la Loi est accompagnée de tout ou partie de la preuve documentaire sur laquelle le demandeur entend s'appuyer pour convaincre la Commission que l'agent négociateur ne représente plus la majorité des fonctionnaires de l'unité de négociation.

46 (1) La preuve documentaire qui n'accompagne pas la demande visée à l'article 44 est déposée au plus tard à la date limite.

(2) La Commission n'accepte la preuve de la volonté des fonctionnaires de ne plus être représentés par l'agent négociateur de l'unité de négociation que si elle est présentée par écrit et est signée par les fonctionnaires visés à l'article 45.

47 (1) Where an application is filed, the Secretary shall provide a copy of the application to

- (a) the bargaining agent; and
- (b) the employer, where the application is made by a person other than the employer.

(2) The Secretary shall provide the employer with as many notices of application in Form 9 of the schedule as appropriate to the number of employees and the locations at which they are employed.

(3) An employer that has been provided with notices referred to in subsection (2) shall

- (a) immediately on receipt thereof, post the notices in conspicuous places where they are most likely to come to the attention of the employees who may be affected by the application, and keep the notices posted until after the terminal date; and
- (b) after the terminal date, file with the Secretary a statement that the employer has complied with paragraph (a).

48 The bargaining agent and, where the application is made by a person other than the employer, the employer may, no later than on the terminal date, file with the Secretary a reply in duplicate in Form 10 of the schedule.

PART V

Arbitration

49 A notice of request for arbitration given under subsection 64(1) of the Act shall be filed with the Secretary in quintuplicate in Form 11 of the schedule.

50 A notice of request for arbitration on any additional matter under subsection 64(6) of the Act shall be filed by a party with the Secretary in quintuplicate in Form 12 of the schedule and shall specify the party's proposals, concerning the award to be made by the arbitration board in respect of the terms and conditions of employment for which arbitration was requested under subsection 64(1) of the Act.

51 (1) Where a party files a notice referred to in section 50, the Secretary shall provide a copy of the notice, to the other party.

(2) A party may, no later than on the seventh day after being provided with a copy of a notice pursuant to subsection (1), file a notice with the Secretary in quintuplicate, specifying its proposals concerning the award to be

47 (1) Au dépôt d'une demande, le secrétaire en remet une copie :

- a) à l'agent négociateur;
- b) à l'employeur, s'il n'est pas l'auteur de la demande.

(2) Le secrétaire remet à l'employeur un nombre suffisant d'avis de la demande établis selon la formule 9 de l'annexe, compte tenu du nombre de fonctionnaires et des lieux de travail de ceux-ci.

(3) L'employeur qui reçoit les avis visés au paragraphe (2) :

- a) les affiche bien en vue, dès leur réception jusqu'à la date limite, aux endroits où ils sont le plus susceptibles d'attirer l'attention des fonctionnaires qui peuvent être visés par la demande;
- b) après la date limite, dépose auprès du secrétaire une déclaration portant qu'il s'est conformé à l'alinéa a).

48 L'agent négociateur et l'employeur, s'il n'est pas l'auteur de la demande, peuvent déposer auprès du secrétaire une réponse à celle-ci, en double exemplaire selon la formule 10 de l'annexe, au plus tard à la date limite.

PARTIE V

Arbitrage

49 L'avis de demande d'arbitrage visé au paragraphe 64(1) de la Loi est déposé auprès du secrétaire en cinq exemplaires selon la formule 11 de l'annexe.

50 L'avis de demande d'arbitrage pour des questions supplémentaires, visé au paragraphe 64(6) de la Loi, est déposé par une partie auprès du secrétaire, en cinq exemplaires selon la formule 12 de l'annexe, et précise les propositions de cette partie quant à la décision à rendre par le conseil d'arbitrage au sujet des conditions d'emploi pour lesquelles l'arbitrage a été demandé en vertu du paragraphe 64(1) de la Loi.

51 (1) Au dépôt par une partie d'un avis mentionné à l'article 50, le secrétaire en remet une copie à l'autre partie.

(2) Le destinataire de la copie de l'avis visé au paragraphe (1) peut, au plus tard sept jours après sa réception, déposer auprès du secrétaire en cinq exemplaires, un avis de ses propositions quant à la décision à rendre

made by the arbitration board in respect of the additional matters set out in the notice.

(3) The Secretary shall provide to the party that filed a notice referred to in section 50 a copy of any proposals filed by the other party pursuant to subsection (2).

52 (1) Where a party that is entitled to request arbitration on any additional matter under subsection 64(6) of the Act makes no such request, the party may, no later than on the seventh day after the receipt by that party of the notice filed pursuant to section 49, file a notice with the Secretary, in quintuplicate specifying the party's proposals, concerning the award to be made by the arbitration board in respect of the terms and conditions of employment for which arbitration was requested under subsection 64(1) of the Act.

(2) The Secretary shall provide to the party that filed a notice pursuant to section 49 a copy of any proposals filed pursuant to subsection (1).

53 After the expiry of the time for the filing of the notice referred to in subsection 64(6) of the Act or in subsection 51(2) or 52(1), each party shall, no later than on the day specified by the arbitration board, file with the Secretary six sets of a memorandum of issues to be argued by the party and six sets of the material in support thereof that the arbitration board may consider in rendering the award.

54 Where a party objects to the reference of a matter to an arbitration board on the ground that it is not a matter that may be included in an arbitral award, the chairperson shall give the parties the opportunity to make representations on the matter before delivering to the arbitration board the notice referring the matters in dispute pursuant to subsection 66(1) of the Act.

PART VI

Designated Positions

55 (1) An employer who files a statement with the Board pursuant to subsection 78.1(5) or 78.1(10) of the Act shall include in the statement the job title, position number, classification, department or agency and geographic location of each position contained in the statement.

(2) Forthwith on the filing of a statement referred to in subsection (1), the employer shall provide a copy of the statement to the bargaining agent.

par le conseil d'arbitrage au sujet des questions supplémentaires mentionnées dans l'avis.

(3) Le secrétaire remet à la partie qui a déposé l'avis mentionné à l'article 50 une copie des propositions déposées par l'autre partie conformément au paragraphe (2).

52 (1) Si la partie admise à demander l'arbitrage pour des questions supplémentaires aux termes du paragraphe 64(6) de la Loi ne présente aucune demande en ce sens, elle peut déposer auprès du secrétaire, en cinq exemplaires, au plus tard sept jours après la réception de l'avis mentionné à l'article 49, un avis de ses propositions quant à la décision à rendre par le conseil d'arbitrage au sujet des conditions d'emploi pour lesquelles l'arbitrage a été demandé en vertu du paragraphe 64(1) de la Loi.

(2) Le secrétaire remet à la partie qui a déposé l'avis mentionné à l'article 49 une copie des propositions déposées conformément au paragraphe (1).

53 Après l'expiration du délai de dépôt des avis mentionnés au paragraphe 64(6) de la Loi ou aux paragraphes 51(2) ou 52(1), chaque partie dépose auprès du secrétaire, en six exemplaires, au plus tard à la date fixée par le conseil d'arbitrage, un exposé des points à débattre et la documentation à l'appui que celui-ci peut prendre en considération avant de rendre sa décision.

54 Lorsqu'une partie s'oppose au renvoi d'une question particulière au conseil d'arbitrage pour le motif qu'elle ne peut faire l'objet d'une décision arbitrale, le président donne aux parties l'occasion de présenter leurs observations sur la question avant de renvoyer par écrit les questions en litige au conseil d'arbitrage conformément au paragraphe 66(1) de la Loi.

PARTIE VI

Postes désignés

55 (1) L'employeur qui dépose une déclaration auprès de la Commission conformément aux paragraphes 78.1(5) ou 78.1(10) de la Loi y précise, pour chaque poste visé, le titre du poste, le numéro du poste, sa classification, le ministère ou l'organisme dont il relève et son emplacement géographique.

(2) Dès qu'il a déposé la déclaration visée au paragraphe (1), l'employeur en remet une copie à l'agent négociateur.

56 (1) An employer shall file with the Secretary a list that sets out the job title, position or work description, position number, classification, department or agency and geographic location of each position that is included in a reference in accordance with subsection 78.1(7) of the Act.

(2) Forthwith on the filing of a list referred to in subsection (1), the employer shall provide a copy of the list to the bargaining agent.

SOR/96-457, s. 4.

57 (1) An employer who refers the position in dispute to the Board under subsection 78.2(1) of the Act shall file with the Secretary a list that sets out the job title, position or work description, position number, classification, department or agency and geographic location of the position.

(2) Forthwith on the filing of a list referred to in subsection (1), the employer shall provide a copy of the list to the bargaining agent.

58 On the designation by the Board of a position under subsection 78.1(6) or (10) of the Act, the chairperson shall send a notice of the designation to the parties.

59 Sections 55 to 58 and 60 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of a position that is reviewed pursuant to section 78.4 of the Act.

60 (1) For the purposes of section 78.5 of the Act, the Board, or if authorized by the Board, the employer, shall inform an employee occupying a designated position of the designation by providing to that employee a notice in Form 13 of the schedule no later than on the thirtieth day after the day on which

(a) a notice of designation is sent to the employer pursuant to subsection 78.2(4) of the Act, or section 58; or

(b) an employee first occupies a designated position.

(2) Where the Board or the employer, as the case may be, provides a notice referred to in subsection (1) to the employee occupying the designated position, the Board or the employer shall provide, forthwith, a copy of the notice to the employee organization that is certified as the bargaining agent for the bargaining unit in which the employee is a member.

56 (1) L'employeur dépose auprès du secrétaire une liste qui indique, pour chaque poste visé par un renvoi au comité d'examen effectué aux termes du paragraphe 78.1(7) de la Loi, le titre du poste, la description des fonctions ou du travail, le numéro du poste, sa classification, le ministère ou l'organisme dont il relève et son emplacement géographique.

(2) Dès qu'il a déposé la liste visée au paragraphe (1), l'employeur en remet une copie à l'agent négociateur.

DORS/96-457, art. 4.

57 (1) L'employeur qui renvoie à la Commission l'affaire d'un poste en litige, conformément au paragraphe 78.2(1) de la Loi, dépose auprès du secrétaire une liste qui indique le titre du poste, la description des fonctions ou du travail, le numéro du poste, sa classification, le ministère ou l'organisme dont le poste relève et son emplacement géographique.

(2) Dès qu'il a déposé la liste visée au paragraphe (1), l'employeur en remet une copie à l'agent négociateur.

58 Dès que la Commission a désigné un poste en vertu des paragraphes 78.1(6) ou (10) de la Loi, le président envoie un avis de la désignation aux parties.

59 Les articles 55 à 58 et 60 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des postes qui font l'objet d'un examen en application de l'article 78.4 de la Loi.

60 (1) Pour l'application de l'article 78.5 de la Loi, la Commission ou, avec l'autorisation de celle-ci, l'employeur notifie au fonctionnaire intéressé la désignation de son poste, au moyen de la formule 13 de l'annexe, au plus tard 30 jours après la date à laquelle, selon le cas :

a) un avis de désignation est envoyé à l'employeur conformément au paragraphe 78.2(4) de la Loi ou à l'article 58;

b) le fonctionnaire occupe pour la première fois un poste désigné.

(2) Dès la remise au fonctionnaire de la notification visée au paragraphe (1), la Commission ou l'employeur, selon le cas, en remet une copie à l'organisation syndicale qui est accréditée à titre d'agent négociateur de l'unité de négociation dont fait partie le fonctionnaire.

PART VII

Dispute Process Specification

61 Where the Board certifies an employee organization as the bargaining agent for a bargaining unit, the bargaining agent shall specify the process for resolution of any dispute to which it may be a party, by filing the specification, in duplicate, with the Secretary.

62 A bargaining agent that filed a specification pursuant to section 61 may apply to the Board to record an alteration in the process for resolution of a dispute that is applicable to the bargaining unit in respect of which the bargaining agent is certified, by filing an alteration of specification with the Secretary

(a) before the day on which notice to bargain collectively is given under paragraph 50(2)(a) of the Act; or

(b) during the period beginning on a day that is one month before notice to bargain collectively may be given under paragraph 50(2)(b) of the Act and ending on the day on which the notice to bargain collectively is given under that paragraph.

PART VIII

Grievance Process and Adjudication Procedure

General

63 Notwithstanding anything in this Part, the times prescribed by this Part or provided for in a grievance procedure contained in a collective agreement or in an arbitral award for the doing of any act, the presentation of a grievance at any level or the providing or filing of any notice, reply or document may be extended, either before or after the expiration of those times

(a) by agreement between the parties; or

(b) by the Board, on the application of an employer, an employee or a bargaining agent, on such terms and conditions as the Board considers advisable.

PARTIE VII

Choix du mode de règlement des différends

61 Lorsque la Commission accorde une organisation syndicale à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation, l'agent négociateur précise son choix de mode de règlement des différends en déposant un avis à cet effet, en double exemplaire, auprès du secrétaire.

62 L'agent négociateur qui a déposé l'avis visé à l'article 61 peut demander à la Commission d'enregistrer toute modification apportée au mode de règlement des différends applicable à l'unité de négociation pour laquelle il est accrédité, en déposant le texte de la modification auprès du secrétaire :

a) soit avant le jour où l'avis de négocier collectivement est donné conformément à l'alinéa 50(2)a) de la Loi;

b) soit au cours de la période commençant un mois avant le début du délai prévu à l'alinéa 50(2)b) de la Loi et se terminant à la date à laquelle l'avis de négocier collectivement est donné conformément à cet alinéa.

PARTIE VIII

Procédure applicable aux griefs et procédure d'arbitrage de griefs

Dispositions générales

63 Par dérogation à toute autre disposition de la présente partie, les délais prévus aux termes de la présente partie, d'une procédure applicable aux griefs énoncée dans une convention collective ou d'une décision arbitrale, pour l'accomplissement d'un acte, la présentation d'un grief à un palier ou la remise ou le dépôt d'un avis, d'une réponse ou d'un document peuvent être prorogés avant ou après leur expiration :

a) soit par une entente entre les parties;

b) soit par la Commission, à la demande de l'employeur, du fonctionnaire ou de l'agent négociateur, selon les modalités que la Commission juge indiquées.

64 The adjudicator or the chairperson of a board of adjudication may adjourn any hearing and specify the time, place and terms of its continuance.

65 The adjudicator or the chairperson of a board of adjudication may direct that any person be added as a party to a proceeding or be provided with any document.

66 The adjudicator or the chairperson of a board of adjudication may direct that a proceeding be consolidated with any other proceeding, and may issue directions in respect of the conduct of the consolidated proceeding.

Grievance Process

67 Where an employer has not established, in accordance with section 68, the number of levels, or has not made available to employees in accordance with subsection 70(3) copies of the grievance form, the Board may, on application of an aggrieved employee, direct the manner of presenting a grievance and the procedure by which the grievance is to be processed or adjudicated.

68 A grievance process shall consist of a first level and a final level and shall not consist of more than four levels.

69 (1) An employer shall inform each employee to whom the grievance process applies of the names or titles of the persons designated pursuant to subsection 100(4) of the Act and the name or title, as well as the address of the immediate supervisor or local officer-in-charge to whom a grievance is to be presented.

(2) Subject to subsection (3), an employer shall post notices containing the information required by subsection (1) in conspicuous places where the notices are most likely to come to the attention of the employees to whom the grievance process applies.

(3) The Board may authorize an employer to communicate to employees the information required by subsection (1) by a means other than posting notices, if by that means, the information is most likely to come to the attention of the employees to whom the grievance process applies.

70 (1) An employer shall prepare a grievance form that sets out the following information to be given by an aggrieved employee:

(a) the name and address of the aggrieved employee and any additional information, other than the employee's Social Insurance Number, necessary to identify the aggrieved employee;

64 L'arbitre de grief ou le président du conseil d'arbitrage peut ajourner une audience et fixer les date, heure, lieu et modalités de sa reprise.

65 L'arbitre de grief ou le président du conseil d'arbitrage peut ordonner l'adjonction de personnes à titre de parties à une procédure ou la remise de documents à d'autres personnes.

66 L'arbitre de grief ou le président du conseil d'arbitrage peut ordonner la jonction de procédures et émettre des directives concernant le déroulement des procédures conjointes.

Procédure applicable aux griefs

67 Lorsque l'employeur n'a pas établi le nombre de paliers ou n'a pas mis à la disposition des fonctionnaires des exemplaires de grief, comme l'exige respectivement l'article 68 et le paragraphe 70(3), la Commission peut, sur demande d'un fonctionnaire qui s'estime lésé, ordonner le mode de présentation du grief et la procédure à suivre pour l'examen ou l'arbitrage de celui-ci.

68 La procédure applicable aux griefs comprend un premier et un dernier palier et ne peut compter plus de quatre paliers.

69 (1) L'employeur communique aux fonctionnaires visés par la procédure applicable aux griefs le nom ou le titre des personnes désignées en vertu du paragraphe 100(4) de la Loi, de même que le nom ou le titre ainsi que l'adresse du supérieur hiérarchique immédiat ou du chef de service local à qui les griefs doivent être présentés.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'employeur affiche, bien en vue, des avis qui contiennent les renseignements mentionnés au paragraphe (1) aux endroits où ils sont le plus susceptibles d'attirer l'attention des fonctionnaires visés par la procédure applicable aux griefs.

(3) La Commission peut autoriser l'employeur à porter à la connaissance des fonctionnaires les renseignements mentionnés au paragraphe (1) par un moyen autre que l'affichage d'avis si, par ce moyen, les renseignements sont le plus susceptibles d'attirer l'attention des fonctionnaires visés par la procédure applicable aux griefs.

70 (1) L'employeur rédige une formule de grief qui indique les renseignements à fournir par le fonctionnaire qui s'estime lésé, à savoir :

a) ses nom et adresse et tout autre renseignement nécessaire à son identification, sauf son numéro d'assurance sociale;

(b) a concise statement of the nature of each act or omission complained of, including a reference to the provision of a statute or of a regulation, by-law, direction or other instrument made or issued by the employer and dealing with the terms and conditions of employment, or to the provision of a collective agreement or arbitral award alleged to have been violated or misinterpreted, that will identify the nature of the alleged violation or misinterpretation;

(c) the date on which each act or omission or other matter giving rise to the grievance occurred; and

(d) the corrective action requested by the aggrieved employee.

(2) The Board may approve a grievance form referred to in subsection (1) where the form sets out the information to be provided by that subsection, and may require, either before or after approving the form, that the employer amend the form in order to ensure that the contents of the form are consistent with the objects of the Act.

(3) Where the Board has approved a grievance form referred to in subsection (1) or required the amendment of a form in accordance with subsection (2), the employer shall make copies thereof available to all employees to whom the grievance process applies.

Presentation of Grievance

71 (1) An employee described in paragraph 92(1)(b) of the Act may present a grievance to the employee's immediate supervisor or the local officer-in-charge in the form referred to in section 70,

(a) where the grievance does not relate to classification, a demotion or the termination of employment pursuant to paragraph 11(2)(f) or (g) of the *Financial Administration Act*, at the first level of the grievance process; and

(b) where the grievance relates to classification, a demotion or the termination of employment pursuant to paragraph 11(2)(f) or (g) of the *Financial Administration Act*, at the final level of the grievance process.

(2) An employee described in paragraph 92(1)(c) of the Act may present a grievance to the employee's immediate supervisor or the local officer-in-charge, in the form referred to in section 70,

(a) where the grievance does not relate to classification or disciplinary action resulting in termination of

b) un exposé concis de la nature de chaque action ou omission y compris, le cas échéant, le renvoi à la disposition d'une loi ou d'un règlement — administratif ou autre —, d'une instruction ou d'un autre acte pris par l'employeur et concernant les conditions d'emploi, ou à la disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale qui aurait été violée ou mal interprétée, qui permettra de définir la nature de la prétenue violation ou fausse interprétation;

c) la date de chaque action, omission ou situation ayant donné lieu au grief;

d) les mesures de redressement qu'il demande.

(2) La Commission peut approuver la formule de grief visée au paragraphe (1) si son contenu est conforme aux exigences de ce paragraphe; elle peut, avant ou après cette approbation, exiger que l'employeur apporte des modifications à la formule de grief afin que son contenu soit compatible avec les objets de la Loi.

(3) Lorsque la Commission a approuvé la formule de grief visée au paragraphe (1) ou en a exigé la modification conformément au paragraphe (2), l'employeur en met des exemplaires à la disposition des fonctionnaires auxquels s'applique la procédure de griefs.

Présentation des griefs

71 (1) Le fonctionnaire visé à l'alinéa 92(1)b) de la Loi peut présenter un grief à son supérieur hiérarchique immédiat ou à son chef de service local, sur la formule visée à l'article 70 :

a) au premier palier de la procédure applicable aux griefs, si le grief n'a pas trait à la classification, à une rétrogradation ou à un licenciement visés aux alinéas 11(2)f ou g) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) au dernier palier de la procédure applicable aux griefs, si le grief a trait à la classification, à une rétrogradation ou à un licenciement visés aux alinéas 11(2)f ou g) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

(2) Le fonctionnaire visé à l'alinéa 92(1)c) de la Loi peut présenter un grief à son supérieur hiérarchique immédiat ou à son chef de service local, sur la formule visée à l'article 70 :

a) au premier palier de la procédure applicable aux griefs, si le grief n'a pas trait à la classification ou à une mesure disciplinaire entraînant le licenciement;

employment, at the first level of the grievance process; and

(b) where the grievance relates to classification or disciplinary action resulting in termination of employment, at the final level of the grievance process.

(3) An employee shall present a grievance no later than on the twenty-fifth day after the day on which the employee first had knowledge of any act, omission or other matter giving rise to the grievance or the employee was notified of the act, omission or other matter, whichever is the earlier.

(4) An employee may present a grievance relating to the interpretation or application, in respect of the employee, of a provision of a collective agreement or an arbitral award, only if the grievance contains a statement that

(a) is signed by an authorized representative of the bargaining agent for the bargaining unit to which the collective agreement or arbitral award applies, indicating that the employee, in presenting the grievance, has the approval of and is represented by the bargaining agent; and

(b) sets out the address of the authorized representative referred to in paragraph (a) at which documents may be provided.

(5) A grievance of an employee is not invalid by reason only that it is not presented in the form approved by the Board under section 70.

72 (1) Immediately after receiving a grievance presented by an employee, the supervisor or local officer-in-charge shall

(a) forward a copy of the grievance to the authorized representative of the employer at the appropriate level; and

(b) deliver to the employee a receipt stating the date on which the grievance was received by the supervisor or the local officer-in-charge.

(2) A grievance is deemed to have been presented within the time determined in accordance with subsection 71(3) where, within that time, it is delivered or sent by registered mail to the employee's immediate supervisor or the local officer-in-charge at the address referred to in subsection 69(1).

(3) The period during which an employer shall reply to a grievance at any level is calculated as beginning on the day on which the grievance is received by the employee's immediate supervisor or the local officer-in-charge.

b) au dernier palier de la procédure applicable aux griefs, si le grief a trait à la classification ou à une mesure disciplinaire entraînant le licenciement.

(3) Le fonctionnaire présente son grief au plus tard 25 jours après le premier en date des jours suivants : le jour où il a eu connaissance pour la première fois de l'action, de l'omission ou de la situation à l'origine du grief ou le jour où il en a été avisé.

(4) Le fonctionnaire ne peut présenter un grief ayant trait à l'interprétation ou à l'application à son égard d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale que si celui-ci comprend une déclaration :

a) signée par un représentant autorisé de l'agent négociateur de l'unité de négociation à laquelle s'applique la convention collective ou la décision arbitrale et portant que le fonctionnaire, en présentant le grief, a l'approbation de l'agent négociateur et est représenté par lui;

b) indiquant l'adresse du représentant autorisé mentionné à l'alinéa a) aux fins de la remise de documents.

(5) Le grief d'un fonctionnaire n'est pas invalide au seul motif qu'il n'a pas été présenté sur la formule approuvée par la Commission selon l'article 70.

72 (1) Dès réception d'un grief qui lui est présenté par un fonctionnaire, le supérieur hiérarchique immédiat ou le chef de service local :

a) envoie une copie du grief au représentant autorisé de l'employeur au palier approprié;

b) remet au fonctionnaire un accusé de réception indiquant la date à laquelle il a reçu le grief.

(2) Le grief est réputé avoir été présenté dans le délai établi conformément au paragraphe 71(3) s'il est remis au supérieur hiérarchique immédiat ou au chef de service local du fonctionnaire dans ce délai, ou s'il le lui est expédié par courrier recommandé, dans ce délai, à l'adresse mentionnée au paragraphe 69(1).

(3) Le délai dans lequel l'employeur doit répondre à un grief à tout palier est calculé à partir de la date où le supérieur hiérarchique immédiat ou le chef de service local du fonctionnaire reçoit le grief.

73 An employee may present a grievance, other than a grievance under paragraph 71(1)(b) or 71(2)(b), at a level higher than the first level in the grievance process,

(a) no later than on the tenth day after the day on which the employee receives a reply to the grievance at the preceding lower level; or

(b) where the employee does not receive a reply to the grievance no later than on the thirtieth day after the last day on which the authorized representative of the employer was required, pursuant to section 74, to reply to the grievance at the preceding lower level.

74 (1) Where an employee presents a grievance at any level in the grievance process in accordance with section 71 or 73, other than a grievance that relates to classification, the authorized representative of the employer at that level shall provide the employee with a reply, in writing, to the grievance, no later than on the fifteenth day after the day on which the grievance was presented at that level.

(2) Where an employee presents a grievance that relates to classification in accordance with section 71, the authorized representative of the employer at the final level shall provide the employee with a reply, in writing, to the grievance, no later than on the sixtieth day after the day on which the grievance was presented at that level.

(3) Where an employee presents a grievance that relates to the interpretation or application, in respect of the employee, of a provision of a collective agreement or an arbitral award, the authorized representative of the employer shall, within the time referred to in subsection (1), provide a copy of the reply of that representative to the authorized representative of the appropriate bargaining agent at the address referred to in paragraph 71(4)(b).

(4) Where an employee who is not included in a bargaining unit for which an employee organization has been certified as a bargaining agent presents a grievance, the employee may state in the grievance that the employee seeks the assistance of and chooses to be represented by an employee organization, by indicating the name of the employee organization and the name and address of the authorized representative of that employee organization.

(5) Where an employee presents a grievance referred to in subsection (4), the authorized representative of the employer shall, within the time referred to in subsection (1), provide a copy of the reply of that representative to the authorized representative of the employee organization named by the employee at the address given by the employee.

73 Le fonctionnaire peut présenter un grief, autre que celui visé aux alinéas 71(1)b) ou 71(2)b), à un palier supérieur au premier palier de la procédure applicable aux griefs :

a) au plus tard 10 jours après la date où il a reçu une réponse au grief au palier immédiatement inférieur;

b) dans le cas où il n'a pas reçu de réponse au grief au dernier jour du délai dans lequel le représentant autorisé de l'employeur était tenu de répondre au grief au palier immédiatement inférieur conformément à l'article 74, au plus tard 30 jours après ce jour.

74 (1) Le représentant autorisé de l'employeur au palier où un grief, autre qu'un grief relatif à la classification, est présenté par un fonctionnaire conformément aux articles 71 ou 73 remet à celui-ci une réponse écrite au plus tard 15 jours après la date de présentation du grief à ce palier.

(2) Lorsqu'un grief ayant trait à la classification est présenté par un fonctionnaire conformément à l'article 71, le représentant autorisé de l'employeur au dernier palier remet au fonctionnaire une réponse écrite au plus tard 60 jours après la date de présentation du grief à ce palier.

(3) Lorsque le grief a trait à l'interprétation ou à l'application, à l'égard d'un fonctionnaire, d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale, le représentant autorisé de l'employeur remet une copie de sa réponse au représentant autorisé de l'agent négociateur intéressé, à l'adresse mentionnée à l'alinéa 71(4)b), dans le délai prévu au paragraphe (1).

(4) Lorsque le grief est présenté par un fonctionnaire qui ne fait pas partie d'une unité de négociation pour laquelle une organisation syndicale a été accréditée à titre d'agent négociateur, le fonctionnaire peut indiquer dans son grief qu'il demande l'aide d'une organisation syndicale et désirer être représentée par elle; il y précise alors les nom et adresse du représentant autorisé de cette organisation.

(5) Dans le cas d'un grief visé au paragraphe (4), le représentant autorisé de l'employeur remet une copie de sa réponse au représentant autorisé de l'organisation syndicale désignée par le fonctionnaire, à l'adresse indiquée par celui-ci, dans le délai prévu au paragraphe (1).

75 (1) An employee may, by written notice to the employee's immediate supervisor or the local officer-in-charge, abandon a grievance at any level of the grievance process.

(2) An employee abandons a grievance where the employee fails to present a grievance to the next higher level in the grievance process within the time referred to in section 73.

Adjudication Procedure

76 (1) An employee may refer a grievance to adjudication under section 92 of the Act by filing with the Secretary in duplicate a notice in Form 14 of the schedule, together with a copy of the grievance that the employee submitted to the employee's immediate supervisor or the local officer-in-charge pursuant to paragraph 71(1)(a) or (b) or paragraph 71(2)(a) or (b), no later than on the thirtieth day after the earlier of

(a) the day on which the employee received a reply at the final level of the grievance process, and

(b) the last day on which the authorized representative of the employer was required, pursuant to the provisions of a collective agreement or arbitral award or pursuant to section 74, to reply to the grievance at the final level of the grievance process.

(2) Where a notice is filed under subsection (1), the Secretary shall provide the employer with a copy of the notice.

(3) Where a grievance relates to the interpretation or application, in respect of an employee, of a provision of a collective agreement or an arbitral award, the notice filed under subsection (1) shall contain a statement by an authorized representative of the bargaining agent for the employee that the bargaining agent

(a) approves of the reference of the grievance to adjudication; and

(b) is willing to represent the employee in the adjudication proceedings.

SOR/96-457, s. 5.

77 An employer shall, no later than on the tenth day after the day on which the employer was provided with a copy of a notice referred to in subsection 76(2), file with the Secretary, a copy of the reply that was made to the grievance at each level of the grievance process and a copy of the grievance replied to at the final level.

75 (1) Le fonctionnaire peut, par un avis écrit adressé à son supérieur hiérarchique immédiat ou à son chef de service local, renoncer à un grief à tout palier de la procédure applicable aux griefs.

(2) Renonce à un grief le fonctionnaire qui ne le présente pas au palier immédiatement supérieur de la procédure applicable aux griefs dans le délai prévu à l'article 73.

Procédure d'arbitrage des griefs

76 (1) Le fonctionnaire peut renvoyer un grief à l'arbitrage en vertu de l'article 92 de la Loi en déposant auprès du secrétaire un avis en double exemplaire établi selon la formule 14 de l'annexe, ainsi qu'une copie du grief qu'il a présenté à son supérieur hiérarchique immédiat ou à son chef de service local conformément aux alinéas 71(1)a) ou b) ou aux alinéas 71(2)a) ou b), au plus tard 30 jours après le premier en date des jours suivants :

a) le jour où le fonctionnaire reçoit une réponse au dernier palier de la procédure applicable aux griefs;

b) le dernier jour du délai dans lequel le représentant autorisé de l'employeur est tenu selon la convention collective ou la décision arbitrale, ou selon l'article 74, de répondre au grief au dernier palier de la procédure applicable aux griefs.

(2) Le secrétaire remet à l'employeur une copie de l'avis déposé selon le paragraphe (1).

(3) Lorsque le grief a trait à l'interprétation ou à l'application, à l'égard d'un fonctionnaire, d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale, l'avis mentionné au paragraphe (1) contient une déclaration du représentant autorisé de l'agent négociateur du fonctionnaire, indiquant que l'agent négociateur :

a) approuve le renvoi du grief à l'arbitrage;

b) accepte de représenter le fonctionnaire dans la procédure d'arbitrage.

DORS/96-457, art. 5.

77 Au plus tard 10 jours après la date à laquelle il a reçu une copie de l'avis mentionné au paragraphe 76(2), l'employeur dépose auprès du secrétaire une copie de la réponse au grief donnée à chaque palier de la procédure applicable aux griefs, ainsi qu'une copie du grief auquel une réponse a été donnée au dernier palier.

78 (1) Where an employee requests the establishment of a board of adjudication pursuant to subsection 95(1) of the Act, the Secretary shall provide the employer with a notice in Form 15 of the schedule.

(2) An employer shall, no later than on the tenth day after the day on which the employer was provided with a notice pursuant to subsection (1), file with the Secretary

(a) a document that sets out the name of the person the employer nominates to be a member of the board of adjudication; or

(b) an objection to the establishment of a board of adjudication.

(3) Where, within the time specified in subsection (2), an employer does not file an objection to the establishment of a board of adjudication and fails to nominate a person to be a member of the board of adjudication, the Board, on behalf of the employer, shall nominate a person to be a member of the board of adjudication.

79 (1) Where a grievance arises out of a collective agreement and an adjudicator is named in the collective agreement, the Secretary shall provide the adjudicator with a copy of the notice filed under subsection 76(1) and copies of any reply to the grievance filed pursuant to section 77.

(2) Where an employee requests the establishment of a board of adjudication and no objection thereto is filed by the employer within the time specified in subsection 78(2), the Secretary shall provide a copy of the notice filed under subsection 76(1) and copies of any reply to the grievance filed pursuant to section 77 to

(a) the nominees of the parties; and

(b) the member of the Board who is assigned to act as chairperson of the board of adjudication pursuant to paragraph 94(1)(a) of the Act.

(3) Where subsections (1) and (2) do not apply, the Secretary shall provide a copy of the notice filed under subsection 76(1) and a copy of any reply to the grievance filed pursuant to section 77 to the adjudicator selected by the parties or by the Board under paragraphs 95(2)(a.1) and (c) of the Act, respectively.

80 Where the Board, the adjudicator or a board of adjudication determines that a hearing shall be held, the Secretary shall provide a notice of hearing to the employee and the employer.

81 (1) The Board, the adjudicator or the chairperson of a board of adjudication may, by notice, require a party to file with the Secretary a statement of the party's position

78 (1) Lorsque le fonctionnaire demande l'institution d'un conseil d'arbitrage conformément au paragraphe 95(1) de la Loi, le secrétaire remet à l'employeur un avis établi selon la formule 15 de l'annexe.

(2) Au plus tard 10 jours après la date à laquelle il a reçu l'avis mentionné au paragraphe (1), l'employeur dépose auprès du secrétaire :

a) soit un document qui indique le nom de la personne qu'il choisit comme membre du conseil d'arbitrage;

b) soit une déclaration de son opposition à l'institution d'un conseil d'arbitrage.

(3) Si, dans le délai visé au paragraphe (2), l'employeur ne s'oppose pas à l'institution d'un conseil d'arbitrage et ne choisit personne pour en être membre, la Commission fait ce choix au nom de l'employeur.

79 (1) Lorsque le grief a trait à une convention collective dans laquelle un arbitre de grief est désigné, le secrétaire remet à celui-ci une copie de l'avis mentionné au paragraphe 76(1) et une copie de toute réponse au grief déposée conformément à l'article 77.

(2) Lorsque le fonctionnaire a demandé l'institution d'un conseil d'arbitrage et que l'employeur n'a pas déposé de déclaration d'opposition dans le délai visé au paragraphe 78(2), le secrétaire remet une copie de l'avis mentionné au paragraphe 76(1) et une copie de toute réponse au grief déposée conformément à l'article 77 :

a) aux personnes choisies par les parties;

b) au commissaire qui assume la présidence du conseil d'arbitrage conformément à l'alinéa 94(1)a) de la Loi.

(3) Lorsque les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas, le secrétaire remet une copie de l'avis mentionné au paragraphe 76(1) et une copie de toute réponse au grief déposée conformément à l'article 77 à l'arbitre de grief choisi par les parties ou par la Commission respectivement selon les alinéas 95(2)a.1) et c) de la Loi.

80 Lorsque la Commission, l'arbitre de grief ou le conseil d'arbitrage décide de la tenue d'une audience, le secrétaire remet un avis d'audience au fonctionnaire et à l'employeur.

81 (1) La Commission, l'arbitre de grief ou le président du conseil d'arbitrage peut, par avis, enjoindre à une partie de déposer auprès du secrétaire un exposé de sa

in respect of a grievance, within the time specified in the notice.

(2) The Secretary shall, on receipt of a statement filed by a party pursuant to subsection (1), provide a copy of the statement to the other party.

82 (1) Where a grievance relates to the interpretation or application, in respect of an employee, of a provision of a collective agreement or an arbitral award, the Secretary shall provide the authorized representative of the bargaining agent with

(a) a copy of any reply to the grievance filed pursuant to section 77 and a copy of any statement of position filed pursuant to subsection 81(1); and

(b) where a hearing is to be held, a notice of hearing.

(2) Where subsection (1) does not apply and an employee has stated in a grievance pursuant to subsection 74(4) that the employee seeks the assistance of and chooses to be represented by an employee organization in the presentation of the grievance, the Secretary shall provide the employee organization with

(a) copies of any reply filed pursuant to section 77 and a copy of any statement of position filed pursuant to subsection 81(1); and

(b) where a hearing is to be held, a notice of hearing.

83 The decision of an adjudicator or a board of adjudication shall contain

(a) a summary of the grievance;

(b) a summary of the representations of the parties; and

(c) the reasons for the decision.

84 (1) Subject to subsection (2), but notwithstanding any other provision of these Regulations, the Board may dismiss a grievance on the ground that it is not a grievance that may be referred to adjudication pursuant to section 92 of the Act.

(2) The Board, in considering whether a grievance should be dismissed pursuant to subsection (1), shall

(a) request that the parties submit written arguments within the time and in the manner specified by the Board; or

(b) hold a hearing.

position relativement au grief, dans le délai fixé dans l'avis.

(2) Sur réception de l'exposé que dépose une partie en conformité avec le paragraphe (1), le secrétaire en remet une copie à l'autre partie.

82 (1) Lorsque le grief a trait à l'interprétation ou à l'application, à l'égard d'un fonctionnaire, d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale, le secrétaire remet au représentant autorisé de l'agent négociateur :

a) une copie de toute réponse au grief et de tout exposé de position déposés respectivement selon l'article 77 et le paragraphe 81(1);

b) un avis d'audience, si une audience est prévue.

(2) Lorsque le paragraphe (1) ne s'applique pas et que le fonctionnaire a déclaré dans le grief, conformément au paragraphe 74(4), qu'il demande l'aide d'une organisation syndicale et désire être représenté par elle à l'occasion de la présentation de son grief, le secrétaire remet à l'organisation syndicale :

a) une copie de toute réponse et de tout exposé de position déposés respectivement selon l'article 77 et le paragraphe 81(1);

b) un avis d'audience, si une audience est prévue.

83 La décision de l'arbitre de grief ou du conseil d'arbitrage contient :

a) un sommaire du grief;

b) un sommaire des observations des parties;

c) les motifs de la décision.

84 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et malgré toute autre disposition du présent règlement, la Commission peut rejeter un grief pour le motif qu'il ne constitue pas un grief pouvant être renvoyé à l'arbitrage aux termes de l'article 92 de la Loi.

(2) En déterminant s'il y a lieu de rejeter un grief pour le motif visé au paragraphe (1), la Commission :

a) soit demande aux parties de présenter un exposé écrit de leurs arguments, dans le délai et de la manière qu'elle précise;

b) soit tient une audience.

(3) Where the Board dismisses a grievance under subsection (1), the Board shall provide a copy of the decision and reasons therefor to the parties.

(4) An employee may, no later than on the twenty-fifth day after being provided with a copy of a decision pursuant to subsection (3), file with the Secretary a request that the Board review its decision.

(5) A request for review that is filed pursuant to subsection (4) shall contain a concise statement of the facts and grounds on which the employee relies in support of the review.

(6) Where a request for review is filed with the Secretary, the Board shall

(a) provide the employee, and any other person who may be affected by the request for review, with a notice of hearing to show cause as to why the request for a review should be heard;

(b) rescind the decision and direct that the grievance be proceeded with in accordance with these Regulations; or

(c) confirm in writing the decision dismissing the grievance.

(7) Where the Board holds a hearing referred to in paragraph (6)(a), the Board shall rescind or confirm the Board's decision in accordance with paragraph (6)(b) or (c).

Reference Under Section 99 of the Act

85 (1) A party may refer a matter to the Board under section 99 of the Act by filing with the Secretary, in duplicate, a notice in Form 16 of the schedule.

(2) Where a party files a notice referred to in subsection (1), the Secretary shall provide the other party with a copy of the notice.

(3) The other party may, no later than on the tenth day after the day on which that other party is provided with a copy of a notice pursuant to subsection (2), file with the Secretary a statement of the other party's position.

(4) Where a statement of position is filed pursuant to subsection (3), the Secretary shall provide to the party that filed the notice under subsection (1) a copy of the statement.

(3) En cas de rejet d'un grief pour le motif visé au paragraphe (1), la Commission remet aux parties une copie de sa décision motivée.

(4) Le fonctionnaire peut, au plus tard 25 jours après avoir reçu une copie de la décision visée au paragraphe (3), déposer une demande de révision de celle-ci auprès du secrétaire.

(5) La demande de révision déposée en vertu du paragraphe (4) contient un exposé concis des faits et des motifs qu'invoque le fonctionnaire à l'appui de la révision.

(6) Au dépôt d'une demande de révision auprès du secrétaire, la Commission, selon le cas :

a) remet au fonctionnaire et à toute autre personne qui peut être visée par la demande de révision un avis d'audience par lequel elle les convoque à une audience pour leur permettre de faire valoir les raisons justifiant l'audition de la demande de révision;

b) annule sa décision et ordonne que le grief soit traité conformément au présent règlement;

c) confirme par écrit sa décision de rejeter le grief.

(7) Dans le cas où la Commission tient l'audience visée à l'alinéa (6)a), elle annule ou confirme sa décision conformément aux alinéas (6)b) ou c).

Renvoi conformément à l'article 99 de la Loi

85 (1) Une partie peut renvoyer une affaire à la Commission conformément à l'article 99 de la Loi en déposant auprès du secrétaire un avis en double exemplaire établi selon la formule 16 de l'annexe.

(2) Au dépôt par une partie de l'avis mentionné au paragraphe (1), le secrétaire en remet une copie à l'autre partie.

(3) Le destinataire de la copie de l'avis mentionné au paragraphe (2) peut, au plus tard 10 jours après la date de sa réception, déposer auprès du secrétaire un exposé de sa position.

(4) Le secrétaire remet une copie de l'exposé de position déposé selon le paragraphe (3) à la partie qui a déposé l'avis mentionné au paragraphe (1).

(5) Where the Board decides to hold a hearing, the Secretary shall provide the parties with a notice of hearing after

- (a)** the expiration of the time specified in subsection (3); or
- (b)** a party has received a copy of the statement of position, where the party is provided with a copy of the statement provided pursuant to subsection (4).

PART IX

Declaration that Strike Unlawful or Lawful

86 An application made pursuant to subsection 104(1) or (2) of the Act shall be filed with the Secretary, in duplicate, and shall contain the material facts on which the applicant relies in support of the application.

87 Where an application is filed pursuant to section 86, the Secretary shall provide each respondent with a copy thereof.

88 A respondent may file with the Secretary, in duplicate, a reply no later than on the sixth day after the day on which the respondent is provided with a copy of an application pursuant to section 87.

89 Where the Board decides to hold a hearing, the Secretary shall provide the parties with a notice of hearing after the expiration of the time specified in section 88.

PART X

Consent to Prosecute

90 (1) An application to the Board for consent of the Board referred to in section 107 of the Act shall be filed with the Secretary in Form 17 of the schedule and shall be accompanied by a declaration under oath or solemn affirmation by a person who has personal knowledge of the facts on which the applicant relies to support the application.

(2) On receipt of an application filed pursuant to subsection (1), the Secretary shall provide each respondent named therein with a notice in Form 18 of the schedule and a copy of the declaration under oath or solemn affirmation filed pursuant to that subsection that is applicable to that respondent.

(5) Lorsque la Commission décide de tenir une audience, le secrétaire remet un avis d'audience à chaque partie :

- a)** soit après l'expiration du délai prévu au paragraphe (3);
- b)** soit, dans le cas où il a remis à la partie une copie de l'exposé de position conformément au paragraphe (4), après que celle-ci l'a reçue.

PARTIE IX

Déclaration d'illégalité ou de légalité d'une grève

86 La demande faite aux termes des paragraphes 104(1) ou (2) de la Loi est déposée en double exemplaire auprès du secrétaire et contient un exposé des faits substantiels sur lesquels le demandeur fonde sa demande.

87 Le secrétaire remet à chaque partie défenderesse une copie de la demande déposée conformément à l'article 86.

88 Une partie défenderesse peut, au plus tard six jours après la date à laquelle elle a reçu une copie de la demande visée à l'article 87, déposer une réponse en double exemplaire auprès du secrétaire.

89 Lorsque la Commission décide de tenir une audience, le secrétaire remet un avis d'audience à chaque partie après l'expiration du délai prévu à l'article 88.

PARTIE X

Autorisation des poursuites

90 (1) Toute demande visant à obtenir le consentement de la Commission visé à l'article 107 de la Loi est déposée auprès du secrétaire selon la formule 17 de l'annexe et est accompagnée d'une déclaration sous serment ou d'une affirmation solennelle d'une personne qui connaît personnellement les faits sur lesquels le demandeur fonde sa demande.

(2) Sur réception de la demande visée au paragraphe (1), le secrétaire remet à chaque partie défenderesse qui y est nommée un avis établi selon la formule 18 de l'annexe et une copie de la déclaration sous serment ou de l'affirmation solennelle qui la concerne, déposée conformément à ce paragraphe.

91 A respondent may, no later than on the tenth day after being provided with a notice and a copy of the declaration under oath or solemn affirmation under subsection 90(2), file a reply with the Secretary.

92 On receipt of a reply by a respondent filed pursuant to section 91, the Secretary shall provide the applicant with the reply.

93 Where the time specified by section 91 has expired, the Board may

(a) direct that a hearing be held with respect to any or all of the issues that may arise in connection with an application filed pursuant to subsection 90(1); or

(b) grant or deny consent in respect of the application on the basis of the material then before the Board.

94 Where the Board decides to hold a hearing, the Secretary shall provide the parties with a notice of hearing.

95 After a hearing referred to in paragraph 93(a) is held, the Board shall grant or deny consent in respect of the application on the basis of the material then before the Board and the evidence submitted at the hearing.

91 Une partie défenderesse dépose sa réponse auprès du secrétaire au plus tard 10 jours après avoir reçu l'avis et la copie de la déclaration sous serment ou de l'affirmation solennelle mentionnés au paragraphe 90(2).

92 Sur réception de la réponse d'une partie défenderesse déposée conformément à l'article 91, le secrétaire en remet une copie au demandeur.

93 Dès l'expiration du délai prévu à l'article 91, la Commission peut :

a) soit ordonner qu'une audience soit tenue au sujet de toute question que soulève la demande déposée conformément au paragraphe 90(1);

b) soit accorder ou refuser son consentement au sujet de la demande en se fondant sur la documentation dont elle dispose.

94 Lorsque la Commission décide de tenir une audience, le secrétaire remet un avis d'audience à chaque partie.

95 Après la tenue de l'audience visée à l'alinéa 93a), la Commission accorde ou refuse son consentement au sujet de la demande en se fondant sur la documentation dont elle dispose et la preuve présentée à l'audience.

SCHEDULE

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED, PLEASE SEE SOR/93-348,
PP. 2992-3017; SOR/96-457, ss. 6 to 8.
SOR/96-457, ss. 6 to 8.

ANNEXE

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR DORS/93-348,
P. 3018 À 3046; DORS/96-457, ART. 6 À 8
DORS/96-457, art. 6 à 8.

RELATED PROVISIONS

— 2017, c. 9, s. 58(3)

Other references

58 (3) Unless the context requires otherwise, every reference to the *Public Service Labour Relations Act* in any provision of a *regulation*, as defined in section 2 of the *Statutory Instruments Act*, made under an Act of Parliament, other than a provision referred to in subsection (1) is to be read as a reference to the *Federal Public Sector Labour Relations Act*.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2017, ch. 9, par. 58(3)

Autres mentions

58 (3) Sauf indication contraire du contexte, dans toute disposition de tout *règlement*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les textes réglementaires*, pris en vertu de toute loi fédérale, autre qu'une disposition visée au paragraphe (1), la mention de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* vaut mention de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*.